PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de dispositifs de captage d'eau pour la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3888 relative au projet de dispositifs de captage d'eau pour la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny dans l'Orne, déposée par Monsieur le Président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 23 décembre 2020 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 janvier 2021 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de Flers Agglo pour un volume annuel théorique de 438 000 m³ ; à l'institution des périmètres de protection pour les forages existants de « la Rouillerie », de respectivement 120 mètres de profondeur pour le forage F1 et 122 mètres profondeur pour le forage F2, tous deux localisés sur la commune de Caligny dans le département

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

de l'Orne ; ces deux forages viendront comme ressource complémentaire au barrage de la Visance, pour les périodes d'été et d'automne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives… » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées ZI N° 5 et 159, au lieu-dit « la Rouillerie » sur la commune de Caligny ;
- à environ 4,8 kilomètres et 6,3 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, soit la zone de protection spéciale du « Bassin de la Druance, référencée FR 2500118, et la zone de protection spéciale de « Vallée de l'Orne et ses affluents » référencée FR 2500091 ;
- dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Haut-Bassin du Noireau », référencé FR 250020065 et de type II « Bassin du Noireau », référencé FR 250008480 ;
- dans une zone de « milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides » ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations avec risques de débordements de cours d'eau pour la rivière le « Noireau » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que les prélèvements se font dans la nappe du « Briovérien » ; que les études réalisées en 2006 et 2013 concluent au caractère négligeable des prélèvements sur la masse d'eau souterraine au regard du volume du réservoir et de la recharge annuelle qui suffit à compenser le prélèvement d'eau ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire sur 33 et 34 mètres de profondeur ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; éléments existants pour les deux forages ;

Considérant que les forages de « la Rouillerie » ont été réalisés en 2004 et 2005, mis en service de 2006 à 2013 avant d'être mis à l'arrêt suite à un problème d'amiante lié à une usine située à proximité ; que cette usine est aujourd'hui désamiantée ; que les analyses n'ont pas révélé de résidu d'amiante dans l'eau prélevée ;

Considérant que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sur les forages de « la Rouillerie F1 et F » durant la période de 2006 à 2016, puis celles réalisées par Flers Agglo depuis 2019 révèlent que la qualité de l'eau brute est conforme aux limites de qualité fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes ; que l'eau issue de ces forages sera traitée au sein de la station de traitement « rue d'Athis » à Flers ; que les périmètres de protection de captage proposés par l'hydrogéologue agréé en 2006 sont en cours de révision ; que les périmètres de protection définis à l'issue de cette révision pour une superficie de 112,4 hectares et les mesures de protection devant s'y appliquer seront déclarés d'utilité publique à l'issue de la procédure d'instruction, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr